

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO SPÉCIAL

- CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES
 - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS RÉSERVÉS À CERTAINS AGENTS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION
 - CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
 - CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT
- SESSION 2004

ministère

jeunesse
éducation
recherche



CONCOURS

SOMMAIRE

VOLUME 1

- 9 **CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS RÉSERVÉS À CERTAINS AGENTS NON TITULAIRES RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION
CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT
SESSION 2004**

N.S. n°2003-101 du 26-6-2003 (NORMENP0301296N)

- 10 **1 - Lieux et modalités d'inscription aux concours et aux examens professionnels**
- 10 **1.1 Lieux d'inscription**
- 10 1.1.1 Professeurs des écoles
- 11 1.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré
- 11 **1.2. Dates et modalités d'inscription par internet**
- 11 1.2.1 Inscription par internet
- 11 1.2.2 Dates et modalités
- 12 1.2.3 Justification de l'inscription
- 12 1.2.4 Confirmation d'inscription
- 13 **1.3 Dates et modalités d'inscription par écrit**
- 13 1.3.1 Dossiers d'inscription aux concours de professeurs des écoles
- 13 1.3.2 Dossiers d'inscription aux concours ou aux examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré
- 14 1.3.3 Envoi du dossier d'inscription
- 14 **1.4 Dossier de candidature à fournir par les candidats**
- 14 1.4.1 Constitution du dossier
- 14 1.4.2 Pièces justificatives de la candidature
- 15 **2 - Conditions générales d'inscription**
- 15 **2.1 Âge**
- 15 2.1.1 Concours et examens professionnels
- 15 2.1.2 Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles
- 15 2.1.3 Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

- 15 **2.2 Nationalité**
- 15 2.2.1 Concours d'accès à la fonction publique
- 18 2.2.2 Concours de l'enseignement privé
- 18 **2.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)**
- 18 2.3.1 Dispositions générales
- 18 2.3.2 Candidats handicapés
- 19 **2.4 Titres et diplômes**
- 19 2.4.1 Attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur
- 19 2.4.2 Titres homologués ou valables de plein droit
- 19 2.4.3 Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers
- 20 2.4.4 Candidats dispensés de titres ou diplômes
- 20 **3 - Conditions propres aux concours externes, internes et aux troisièmes concours (enseignement public)**
- 21 **3.1 Concours externes**
- 21 **3.2 Concours internes**
- 21 3.2.1 Nature des services exigés
- 23 3.2.2 Durée exigée des services publics
- 23 3.2.3 Candidats fonctionnaires
- 24 3.2.4 Militaires
- 24 3.2.5 Position des fonctionnaires
- 24 3.2.6 Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- 25 3.2.7 Position des agents non titulaires
- 25 **3.3 Troisièmes concours**
- 25 3.3.1 Nature des services
- 26 3.3.2 Durée exigée des services
- 26 **4 - Conditions d'inscription aux concours réservés et aux examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (enseignement public)**
- 27 **4.1 Conditions d'ouverture des droits qui s'apprécient entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 pour les concours réservés et les examens professionnels et au 16 décembre 2000 pour les examens professionnels.**
- 27 4.1.1 Qualité
- 29 4.1.2 Position administrative
- 29 4.1.3 Situation des candidats en congé
- 29 4.1.4 Nature des fonctions exercées
- 30 4.1.5 Lieux d'exercice
- 31 **4.2 Autres conditions requises pour les concours réservés et les examens professionnels.**
- 31 4.2.1 Diplômes
- 32 4.2.2 Services publics

- 33 **4.3 Récapitulatif des dates d'appréciation des conditions requises des candidats**
- 33 **4.4 Modalités d'appréciation des services**
- 33 4.4.1 Nature des services exigés
- 34 4.4.2 Les services sont comptabilisés pour leur durée effective
- 34 4.4.3 Calcul des services exigés
- 35 **5 - Conditions propres aux concours de l'enseignement privé**
- 35 **5.1 Concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat**
- 36 **5.2 Concours du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat**
- 36 5.2.1 Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)
- 36 5.2.2 Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)
- 36 5.2.3 Dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public.
- 37 **5.3 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP**
- 37 5.3.1 Titres et diplômes
- 37 5.3.2 Nature des services
- 38 5.3.3 Durée exigée des services
- 38 **6 - Déroulement des épreuves**
- 38 **6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles**
- 38 **6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré**
- 38 6.2.1 Détermination des centres
- 39 6.2.2 Changement de centres d'admissibilité
- 39 **6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 39 6.3.1 Horaires des concours de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.3 Autorisation d'absence des enseignants - concours de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré
- 39 6.3.4 Convocation des candidats
- 40 6.3.5 Déroulement des épreuves - discipline du concours
- 41 **6.4 Déroulement des épreuves d'admission**
- 41 6.4.1 Déroulement des épreuves d'admission des concours de professeurs des écoles
- 42 6.4.2 Déroulement des épreuves d'admission des concours de personnels de l'enseignement du second degré

- 42 **7 - Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels donnant accès à certains corps de personnels de l'enseignement du second degré**
- 42 **7.1 Centres de l'épreuve d'admission**
- 42 7.1.1 Concours réservés
- 42 7.1.2 Examens professionnels
- 42 **7.2. Déroulement de l'épreuve d'admission**
- 42 7.2.1 Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité
- 43 7.2.2 Calendrier de l'épreuve orale d'admission
- 43 7.2.3 Convocation des candidats
- 43 7.2.4 Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels
- 43 **8 - Résultats des concours**
- 43 **8.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles**
- 43 **8.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels de l'enseignement du second degré**
- 43 **8.3 Relevé des notes**
- 44 **8.4 Communication des copies**
- 44 **8.5 Rapports des jurys des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré**
- 44 **8.6 Affectation des lauréats des concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré**

Annexes

- 45 **Annexe 1** : Calendriers de la session 2004
- 75 **Annexe 2** : Pièces justificatives à fournir par les candidats
- 82 **Annexe 3** : Concours de professeurs des écoles externes, internes, troisièmes concours, concours spéciaux (langue régionale), cycle préparatoire au second concours interne et concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat
- 90 **Annexe 4** : Agrégation externe, interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER - PA)
- 98 **Annexe 5** : CAPEPS externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels

VOLUME 2

- 116 **Annexe 6** : CAPEPS externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservé et examen professionnel
- 123 **Annexe 7** : CAPET externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels
- 136 **Annexe 8** : Professeurs de lycée professionnel externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER, troisième CAFEP correspondants, concours réservés et examens professionnels

- 155 **Annexe 9** : Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel
- 160 **Annexe 10** : Conseillers principaux d'éducation externe, interne, troisième concours, concours réservé et examen professionnel
- 163 **Annexe 11** : Conseillers d'orientation - psychologues externe, interne, concours réservé et examen professionnel
- 166 **Annexe 12** : Académies de rattachement et centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger
- 167 **Annexe 13** : Liste des pays membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen
- 168 **Annexe 14** : Liste des établissements scolaires français à l'étranger
Un index thématique des principaux points abordés dans la présente note de service figure à la fin de la note de service

173 **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS
ET AUX RESPONSABLES DES CENTRES OUVERTS
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER
CONCERNANT LES CONCOURS ET LES EXAMENS
PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ
ET LES CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT -
SESSION 2004**

N.S. n° 2003-102 du 26-06-2003 (NOR : MENP0301297N)

- 173 **1 - Instructions générales aux services administratifs chargés des concours**
- 173 **1.1 Lieux d'inscription et changement de centre d'épreuves d'admissibilité**
- 174 **1.2 Modalités d'inscription**
- 174 1.2.1 Information des candidats sur la procédure d'inscription par internet
- 174 1.2.2 Confirmation d'inscription
- 174 1.2.2.1 Édition et envoi
- 175 1.2.2.2 Exploitation des confirmations d'inscription
- 176 1.2.3 Inscription par écrit
- 176 **1.3 Calendrier de recensement des inscriptions**
- 176 1.3.1 Recensement des inscriptions saisies par internet
- 176 1.3.2 Recensement des inscriptions des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées à l'aide d'un dossier préimprimé
- 177 **1.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures pendant la période d'inscription et après la clôture des registres**
- 177 1.4.1 Pendant et après la période des inscriptions
- 177 1.4.1.1 Vérification des candidatures

- 177 1.4.1.2 Candidats handicapés
- 177 1.4.1.3 Fichiers informatiques de candidatures
- 178 1.4.2 Après la proclamation des résultats d'admissibilité pour les concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER et des résultats d'admission pour les concours réservés et les examens professionnels
- 178 1.4.2.1 Concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER et concours réservés
- 179 1.4.2.2 Examens professionnels.
- 179 **1.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 179 1.5.1 Horaires
- 179 1.5.2 Organisation matérielle
- 179 1.5.3 Convocation des candidats
- 179 1.5.4 Accueil et information des candidats dans les salles
- 182 1.5.5 Conditionnement des copies et des procès - verbaux
- 182 1.5.5.1 Dès la fin des épreuves
- 183 1.5.5.2 Au niveau des services académiques
- 183 1.5.5.3 Transport des copies

183 **2 - Instructions aux responsables de centres ouverts dans les territoires et à l'étranger**

- 183 **2.1 Centres d'épreuves**
- 183 **2.2 Déroulement des épreuves d'admissibilité**
- 183 2.2.1 Horaires
- 184 2.2.2 Organisation matérielle
- 184 **2.3 Lieux, dates et modalités d'inscription**
- 184 **2.4 Recensement des candidatures formulées à l'aide d'un dossier imprimé**
- 184 **2.5 Listes des candidats admis à se présenter aux concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER**
- 184 **2.6 Convocation des candidats**
- 185 **Annexe :** Calendrier des liaisons

186 **EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES - SESSION 2004**

N.S. n° 2003-103 du 26-6-2003 (NOR : MENP0301298N)

Annexes

- 188 **Annexe 1 :** Lieux d'envoi des rapports d'activité
- 191 **Annexe 2 :** Rapport d'activité - session 2004

A

nnexe 6

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP - CAPEPS, TROISIÈME CAFEP - CAPEPS, CAER - CAPEPS)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive modifié, modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 22 septembre 1989 fixant les modalités des concours du CAPEPS modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) fixant la liste des titres et diplômes requis pour se présenter

aux concours et par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMMES

Le programme du concours interne a été publié au B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003. Celui du concours externe sera publié au B.O. hebdomadaire n°30 du 24 juillet 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

3.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs d'EPS de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

3.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé correspondants

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément au CAFEP-CAPEPS et au CAPEPS externe de l'enseignement public (art. 4-1 du décret du

10 mars 1964 modifié).

Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

- au CAER et au concours externe de l'enseignement public.
- au CAER et au CAFEP ;
- au CAER et au troisième CAFEP ;
- au CAER et au troisième concours de l'enseignement public ;
- au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours) ;
- au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public ;
- au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

3.2 Cas d'élimination des candidats

3.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP (art. 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié)

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin

de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement), qualité requise s'apprécie au 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 5-3 du décret de 1980 ; art. 5-7 du décret de 1964).

3.3.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4 - CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

4.1 Concours externe du CAPEPS

Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992 modifié)

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié) ;

- maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un diplôme ou un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive, d'au moins quatre années, délivrés en France ou à l'étranger ;

- tout titre ou diplôme en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives homologué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau I ou II de la nomenclature interministérielle par niveau ;

Sont également admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires en éducation physique et sportive pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;

- l'attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;

- le certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration prévu par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973) ;

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration institué par le décret

n° 81-294 du 31 mars 1981 (en application du décret n° 82-778 du 13 septembre 1982) ;

- le certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 - JO du 4 janvier 1990). Les candidats ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

4.2 Concours interne du CAPEPS (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié)

4.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service).

- les enseignants non-titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe n° 14.

- les enseignants titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont statutairement pour mission d'assurer un enseignement, quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

4.2.2 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats au concours externe et interne du CAPEPS (cf. 4.1 de la présente annexe).

Cependant, les enseignants titulaires sont dispensés de toute condition de diplôme.

4.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

4.3 Troisième concours (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980)

4.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive d'au moins deux années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau III de la nomenclature interministérielle par niveau peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

4.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

4.4 Concours réservé et examen professionnel

4.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

4.4.2 Titres et diplômes

4.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS D'EPS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

5.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPEPS (CAFEP-CAPEPS)

5.1.1 Titres et diplômes exigés

Les candidats au CAFEP-CAPEPS doivent remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes que les candidats au concours externe du CAPEPS (cf. § 4.1 de la présente annexe).

5.1.2 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du CAPEPS externe. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

5.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (article 4-3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour la section EPS.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant d'un tel accord, à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPEPS (troisième CAFEP - CAPEPS)

5.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPEPS (cf. § 4.3.1 de la présente annexe).

5.2.2 Nature et durée des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription.

5.2.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du troisième concours. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

5.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5-16 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date

de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération - CAER-CAPEPS - (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié)

5.3.1 Qualité et position administrative (cf. § 5.2.2 de la note de service)

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire ;
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

5.3.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres et documentalistes des classes sous contrat (simple ou d'association) des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat définitif (qu'ils soient admis ou non à une échelle de rémunération de titulaire) sont dispensés de toute condition de diplôme.

En revanche, les maîtres et les documentalistes délégués ou qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent justifier des conditions de diplôme exigées des candidats au concours interne (cf. § 4.2.2. de la présente annexe).

5.3.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

5.3.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles du concours interne du CAPEPS. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

6 - APTITUDE AU SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU SECOURISME EXIGÉE DES CANDIDATS

Les candidats aux concours ou à l'examen professionnel, objet de la présente annexe, doivent justifier au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date d'obtention du contrat provisoire les admettant à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS, de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

6.1 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage

1 - attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par la note de service n° 2002-184 du 12 septembre 2002 publiée au B.O. n° 34 du 19 septembre 2002 ;

2 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministre chargé des sports ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4 - attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Les lauréats de l'examen probatoire (P2B) ont, en application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1968, satisfait à l'épreuve de sauvetage.

6.2 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au secourisme

1 - délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

2 - brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national de premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

4 - diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

6.3 Dispense

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire), sont réputés justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

En revanche, les enseignants d'EPS non titulaires, les maîtres et les documentalistes délégués ou qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent justifier des titres de capacité en sauvetage et secourisme requis.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et

aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

7 - APTITUDE PHYSIQUE

Lorsque l'une ou des épreuves d'admission comportent la réalisation d'une ou de plusieurs prestations physiques, le candidat doit remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles il doit réaliser une prestation physique. Le candidat n'est pas autorisé à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle il n'a pas produit le certificat médical exigé.

Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième CAFEP se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

8.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

8.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

8.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

Annexe 7

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC (CAPET EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPET, CAER-CAPET, TROISIÈME CAFEP-CAPET)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié, notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un 3ème concours de recrutement (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 21 juillet 1992 - BOEN n° 33 du 3 septembre 1992) et modifié par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;
- Arrêté interministériel du 30 avril 1991, modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 5 mai 1991 - BOEN spécial n° 6 du 11 juillet 1991) et modifié par l'arrêté du 17 mars 2003

(JO du 2 avril 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES

2.1 Concours externe (CAPET externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET (CAFEP-CAPET)

Programmes permanents :

- Notes du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous) ;
- Note du 8 juillet 1998 (BO n° 29 du 16 juillet 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

Programme annuel :

- Note du 7 mai 2003 (BO spécial n° 3 du 22 mai 2003) : section Arts appliqués.

Nature des épreuves :

- Note du 5 octobre 1993 publiée au BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993 : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous), nature des épreuves.
- Note du 22 avril 1998 (BO n° 18 du 30 avril 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion, nature des épreuves.

- Note du 30 septembre 1998 : section Technologie, nature des épreuves (BO n° 37 du 8 octobre 1998).

2.2 Concours interne (CAPET interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPET)

Programmes permanents :

- Note du 16 novembre 2000 (BO n° 42 du 23 novembre 2000) : toutes sections et options.

Programme annuel :

- Note du 7 mai 2003 (BO spécial n° 3 du 22 mai 2003) : section Arts appliqués.

2.3 Troisième concours et troisième concours du CAFEP-CAPET

Programmes permanents :

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

2.4 Concours réservé et examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe, au troisième concours et au concours interne du CAPET. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET, au troisième concours du CAFEP-CAPET et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées

Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER correspondants

Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{ÈME} CONCOURS ET 3 ^{ÈME} CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS
Arts appliqués	O		O	O	Architecture intérieure et cadre de vie Esthétique industrielle- design Design de communication

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{EME} CONCOURS ET 3 ^{EME} CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS
Audiovisuel				O	Photographie- audiovisuel cinéma et photo son et vidéo arts de la photo
Biotechnologies					
Biochimie- génie biologique	O		O	O	Biotechnologies céréalières Science et technique de laboratoire Techniques biologiques et médicales
Santé environnement	O		F	O	Diététique
Économie et gestion					
Économie et gestion administrative	O	O	O	O	Bureautique Secrétariat et commerce
Économie et gestion comptable	O	O	O	O	
Économie et gestion commerciale	O		O	O	Publicité Action commerciale Force de vente Commerce international Assurance
Économie, informatique et gestion	O		O	O	
Esthétique cosmétique				O	
Génie chimique				O	Traitements thermiques et électroplastie
Génie civil					
Équipements techniques- énergie	O		O	O	Génie thermique Froid et climatisation

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{ÈME} CONCOURS ET 3 ^{ÈME} CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS
Structures et ouvrages	O		O	O	Génie civil Géomètre
Génie électrique					
Électronique et automatique	O		O	O	
Électrotechnique et énergie	O		O	O	
Informatique et télématique	O		F	O	
Génie industriel					
Bois	F		F	O	Ameublement Menuiserie- charpente Arts du bois
Matériaux moulés				O	
Matériaux souples	F		F	O	Génie industriel textiles et cuirs Industrie textile Fabrication industrielle de l'habillement Industries du cuir et de la chaussure
Plastiques et composites	O		F	O	
Structures métalliques	F		O	O	Construction métallique Métaux en feuilles
Verre et céramique	F		F	O	
Génie mécanique					
Construction	O		O	O	
Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	O		F	O	Mécanique agricole Mécanique automobile

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3^{EME} CONCOURS ET 3^{EME} CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS
Micro-techniques				O	Horlogerie
Productique	O		O	O	Industries céréalières
Génie optique				O	Optique indus- trielle-optique- lunetterie
Horticulture				O	
Hôtellerie- tourisme					
Techniques de production	O		F	O	Cuisine Pâtisserie
Techniques de service et d'accueil	F		O	O	Techniques de service et de commerciali- sation Maître d'hôtel- restaurant
Tourisme	O		F	O	
Imagerie médicale				O	
Industries graphiques	O		O	O	
Métiers de l'eau				O	
Sciences et techniques médico- sociales	O		O	O	
Techniques hospitalières				O	Soins infirmiers et puériculture
Technologie	O		O	O	

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes en 2004

Cette liste sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire au titre d'une même session, au concours externe, interne, et au troisième concours. Ils peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours. Ils peuvent s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'en-

seignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement technique privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section, simultanément au CAFEP-CAPET et au CAPET externe correspondant de l'enseignement public ;

(art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

CONCOURS	INSCRIPTION POSSIBLE
Au CAER et au concours externe de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au CAFEP	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième CAFEP.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours).	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au 3ème CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public

(concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des

établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

4.2 Cas d'élimination des candidats

4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (Cf. art. 7 de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié).

4.2.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (pratique professionnelle ou services publics ou services d'enseignement), qualité requise, s'apprécie à la date du 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours de la session 2004 (art. 13 et 14 du décret de 1972 modifié ; art. 5.7 du décret de 1964 modifié).

4.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Les centres d'épreuves d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externe et interne du CAPET dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel : toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 14 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC

5.1 Concours externe du CAPET

5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992)

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours du CAPET (quels que soient le corps et le département ministériel).

Les autres candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;
- toute maîtrise ou diplôme ou titre sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années délivré en France ou dans un pays étranger y compris hors Espace économique européen ;
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application l'article

L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. Ainsi sont, notamment admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre-État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ;
- DESS ;
- DEA ;
- doctorat d'État, de troisième cycle, d'université, doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire).
- habilitation à diriger des recherches ;
- diplôme d'ingénieur délivré par une école non habilitée par la commission des titres d'ingénieur obtenu après quatre ans d'études post-secondaires ;
- diplôme délivré par certaines écoles de commerce (HEC, ESSEC, ESCAE, expertise comptable, DESCF, etc...) ;
- diplôme d'un Institut d'études politiques.
- diplôme d'études supérieures techniques (DEST) ;
- diplôme d'études supérieures économiques (DESE) ;

- diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
 - diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
 - diplôme national des Beaux-Arts (DNBA) ;
 - certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universitaires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966 ;
 - attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;
 - titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;
 - tout titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture ;
 - diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
 - master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
 - certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990) ;
- NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.
- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un

institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

5.1.2 Le concours est, en outre, ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre du secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.

. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie à l'inscription au concours.

. L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

. Les candidats qui se présentent en tant que cadre devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le corps des professeurs certifiés à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être

apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.1.3 Dispense des épreuves d'admissibilité au concours externe du CAPET susceptible d'être accordée aux élèves des ENS

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des Écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPET, peuvent être dispensés par le ministre chargé de l'éducation, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Ile-de-France), une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE A8 ou A9 selon la section/option pour décision.

Ces demandes doivent être présentées (ou jointes à la confirmation d'inscription) **avant le 1^{er} décembre 2003** sous peine d'irrecevabilité.

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas cette dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

5.2 Concours interne du CAPET

5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats (art. 14 du décret du 4 juillet 1972 modifié) :

- les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi que les militaires (se reporter au § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service) ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe n° 14.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

5.2.2 Titres ou diplômes exigés

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours du CAPET (quels que soient le corps et le département ministériel).

5.2.2.1 Les autres candidats doivent justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les titres et diplômes de niveau BAC + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou à l'étranger ;
- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

5.2.2.2 Le concours est ouvert, sans condition de diplôme, aux agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.

. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie à l'inscription au concours.

. L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet

de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

5.3 Troisième concours (cf. article 10 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé. (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

5.4 Concours réservés et examens professionnels

5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

5.4.2 Titres et diplômes

5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

6 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉS SOUS CONTRAT

6.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude (CAFEP-CAPET)

6.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que pour se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5-1-1 de la présente annexe à l'exclusion du 1^{er} alinéa). Le concours est également ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre (cf. 5.1.2 ci-dessus).

6.1.2 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours externe du CAPET. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPET (troisième CAFEP-CAPET)

6.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPET (cf. 5.3.1 de la présente annexe).

6.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003** date de clôture des registres d'inscription.

6.2.3 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de

la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPET de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5.16 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET)

6.3.1 Qualité et position administrative (§ 5.2.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter (art 5.7 du décret du 10 mars 1964 modifié) :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.3.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres des établissements d'enseignement privés doivent justifier de l'un des titres

ou diplômes exigés des candidats au CAPET interne (cf. § 5-2-2 de la présente annexe à l'exclusion du 1 alinéa). Le concours est également ouvert aux maîtres ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre (cf. § 5.2.2. de la présente annexe).

6.3.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5.7 du décret de 1964, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne du CAPET. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER

et troisième CAFEP se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur Internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

7.4 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1 Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé

simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront, pour chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission seront fixées ultérieurement par note de service publiée au B.O. du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

A

nnexe 8

CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP - PLP, CAER - PLP, TROISIÈME CONCOURS DU CAFEP - PLP)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992) modifié par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement (JO du 31 mars 2002), le décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 créant un cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (JO du 4 mai 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 fixant les sections et modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (JO du 25 novembre 1992, BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) modifié notamment par l'arrêté interministériel

du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours du CAPLP (JO du 31 mars 2002) et l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 26 avril 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES DES CONCOURS

2.1 Concours externe (CAPLP externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP - PLP)

Programmes permanents

- . Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours externe toutes sections et options sauf section Mathématiques . sciences physiques et section Sciences et techniques médico-sociales (cf. ci-dessous) ;
- . Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : programme permanent du concours externe, section Langues vivantes . lettres, option Arabe . lettres ;
- . Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section Mathématiques . sciences physiques ;
- . Note du 3 mai 2002 (B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002) : programme du concours externe et du concours interne, section sciences et techniques médico-sociales ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : programmes des épreuves du concours externe dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres - histoire et de la section Mathématiques - sciences physiques seront publiés au B.O hebdomadaire n° 29 du 17 juillet 2003.

- Nature des épreuves :

. Note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993) : nature des épreuves du concours externe, toutes sections et options sauf section Mathématiques - sciences physiques (cf. ci-dessous) ;

. Note du 30 juillet 1997 : section Biotechnologies, option Santé - environnement, nature d'une des épreuves (B.O. n° 30 du 4 septembre 1997) ;

. Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours externe, section mathématiques - sciences physiques ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : nature des épreuves du concours externe dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV).

2.2 Concours interne (CAPLP interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER- PLP)

Programmes permanents

. Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours interne, section biotechnologie, options biochimie - génie biologique, santé - environnement, génie civil option équipements techniques - énergie ;

. Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : programme permanent du

concours interne, section Langues vivantes - lettres, option Arabe - lettres ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : programme des épreuves du concours interne dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV ;

. Note du 16 novembre 2000 (B.O. n° 42 du 23 novembre 2000) : programmes du concours interne, toutes sections et options, sauf sections mathématiques-sciences physiques, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales (cf. ci-dessus et ci-dessous) ;

. Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

. Note du 3 mai 2002 (B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002) : programme du concours externe et du concours interne, section sciences et techniques médico-sociales ;

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres-histoire et de la section Mathématiques-sciences physiques seront publiés au B.O hebdomadaire n° 29 du 17 juillet 2003.

- Nature des épreuves :

. Note du 24 novembre 1989 (BOEN n° 45 du 14 décembre 1989) : nature des épreuves du concours interne, section lettres-histoire, langues vivantes-lettres ;

. Note du 2 mai 1995 (B.O. n° 30 du 27 juillet 1995) : nature des épreuves du concours interne, section lettres - histoire (en ce qui concerne les épreuves d'histoire - géographie) ;

. Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : nature des épreuves du concours interne dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

2.3 Troisième concours et troisième concours du CAFEP-PLP

Programmes permanents

. Note du 2 septembre 1991 (B.O. spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options, sauf section Mathématiques . sciences physiques et Sciences et techniques médico-sociales ;

. Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres-histoire et de la section Mathématiques-sciences physiques seront publiés ultérieurement au B.O.

3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION DE 2004

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe au troisième concours et au

concours interne du CAPLP. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPLP, au troisième concours du CAFEP-PLP et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-PLP) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées :

Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER correspondants
 Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{EME} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Arts appliqués	O		O	O	
Audiovisuel				O	Photographie
Biotechnologies					
Biochimie - génie biologique	F		F	O	
Santé environnement	O		O	O	
Communication administrative et bureautique	O	O	O	O	
Comptabilité et bureautique	O	O	O	O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3^{EME} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Esthétique cosmétique				O	
Génie chimique	O		F	O	Traitements thermiques et électroplastie
Génie civil					
Construction et économie	O		O	O	
Construction et réalisation des ouvrages	O		O	O	Dessin et calcul topographique
Équipements techniques - énergie	O		O	O	Génie thermique, froid et climatisation
Génie électrique					
Électronique	O		F	O	Maintenance électronique (Mavelec), maintenance et réseau bureautique, équipement ménager et collectivité
Électrotechnique et énergie	O		O	O	
Génie industriel					
Bois	O		O	O	Ameublement, charpente navale, exploitation forestière et scierie, Menuiserie
Construction en carrosserie	F		F		
Construction et réparation en carrosserie				O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3^{ème} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Matériaux souples	O		O	O	Génie industriel textiles et cuirs, Industrie textile, Industries du cuir et de la chaussure
Plastiques et composites	O		F	O	
Structures métalliques	O		O	O	Métaux en feuilles chaudronnerie
Verre et céramique				O	Céramique industrielle
Génie mécanique					
Construction	O		O	O	Dessin industriel mécanique appareillage orthèse prothèse - orthèse
Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	O		O	O	Mécanique agricole maintenance des bateaux de plaisance
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	O		O	O	
Microtechniques				O	Horlogerie
Productive	O		O	O	
Génie optique				O	Optique - lunetterie
Horticulture				O	
Hôtellerie - restauration					
Organisation et production culinaire	O		O	O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3^{EME} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Services et commercialisation	O		O	O	
Industries graphiques				O	Laboratoire des industries graphiques, composition en forme imprimante, impression livre et images, sérigraphie industrielle, peintre en lettres
Lettres - histoire	O	O	O	O	
Langues vivantes - lettres					
Allemand - lettres	O	F	O	O	
Anglais - lettres	O	O	O	O	
Arabe - lettres	F	F	F	O	
Espagnol - lettres	O	O	O	O	
Mathématiques - sciences physiques	O	O	O	O	
Métiers de l'eau				O	
Sciences et techniques médico-sociales	O		O	O	
Vente	O	O	O	O	
Sections diverses : coordination pédagogique et ingénierie de formation				O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{ème} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV					
Arts du bois	F		F	O	
Arts du feu	F		F	O	
Arts du livre	F		F	O	
Arts du métal	F		F	O	
Bâtiment	F			O	
Carrelage - mosaïque	O		F	O	
Couverture	O		F	O	
Maçonnerie	O		F	O	
Peinture - revêtements	O		O	O	Peinture - vitrerie sollier - moquettiste
Plâtrerie	F		F	O	
Tailleur de pierre	F		F	O	
Bijouterie	F		F	O	
Biotechnologie s de la mer	F		F	O	
Broderie	F		F	O	Tulle
Coiffure	O		O	O	
Conducteurs d'engins de travaux publics	O		F	O	
Conducteurs routiers	O		O	O	
Cordonnerie	F		F	O	
Costumier de théâtre	F		F	O	
Cycles et motocycles	F		F	O	
Décolletage	F		F	O	
Doreur ornemaniste	F		F	O	
Ébénisterie d'art	F		F	O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{EME} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Employés techniques des collectivités				O	
Enseignes lumineuses	F		F	O	
Entretien des articles textiles	O		O	O	
Ferronnerie d'art	F		F	O	
Fleuriste	F		F	O	
Fleurs et plumes	F		F	O	
Fonderie	F		F	O	Moulage noyautage
Forge et estampage	F		F	O	
Fourrure	F		F	O	
Gravure-ciselure	F		F	O	
Industries papetières	F		F	O	Cartonnage
Maroquinerie	F		F	O	
Marqueterie	F		F	O	
Métiers de l'alimentation				O	
Boucherie	O		F	O	
Boulangerie	F		F	O	
Charcuterie	O		F	O	
Pâtisserie	O		O	O	
Poissonnerie	F		F	O	
Mode et chapellerie	F		F	O	
Modelage mécanique	F		F	O	
Navigation fluviale et rhénane	F		F	O	
Outillage	F		F	O	

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3 ^{ème} CONCOURS ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS
Prothèse dentaire	F		F	O	
Reliure main	F		F	O	
Réparation et revêtement en carrosserie	O		O		
Sculpteur sur bois	F		F	O	
Sellier-garnisseur	F		F	O	
Staff	F		F	O	
Tapisserie, couture-décor	O		F	O	
Tapisserie, garniture-décor	F		F	O	
Techni-verriers	F		F	O	
Tourneur sur bois	F		F	O	
Vannerie	F		F	O	
Verrerie scientifique	F		F	O	

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes en 2004

Cette liste sera fixée dans les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de l'enseignement professionnel public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les élèves - professeurs du cycle préparatoire au CAPLP externe ne peuvent s'inscrire que dans la section du CAPLP externe correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis (cf. art. 13 du décret du 6 novembre 1992).

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours d'accès de l'enseignement professionnel privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section,

simultanément au CAFEP - CAPLP et au CAPLP externe correspondant de l'enseignement public (art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le

même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

CONCOURS	INSCRIPTION POSSIBLE
Au CAER et au concours externe de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au CAFEP	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième CAFEP.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours).	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au 3ème CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une

des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

4.2 Cas d'élimination des candidats

4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP correspondants

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (cf. art. 7 de l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

4.2.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat. (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP correspondants

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (activité professionnelle ou services publics ou services d'enseignement), qualité requise, s'apprécient le 1^{er}

décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 9 du décret de 1992 ; art. 5-7 du décret de 1964).

4.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Depuis la session 1995, les centres d'épreuves d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externes du CAPLP dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel, toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options, seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 4 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

5.1 Concours externe du CAPLP

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES	
	QUALITÉ/DIPLÔMES	PRATIQUE PROFESSIONNELLE
Toutes sections et options	Étudiants et autres - Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ;	

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES	
	QUALITÉ/DIPLÔMES	PRATIQUE PROFESSIONNELLE
(suite) toutes sections et options	- ou titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ; - ou titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.	
	candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient. pas de condition de diplôme.	5 ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.
	candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire. Pas de condition de diplôme.	
Sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres.	Étudiants et autres titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.	5 ans de pratique professionnelle La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours. Elle peut également avoir été acquise en tout ou partie dans l'enseignement, ainsi que dans toute autre activité professionnelle rémunérée.
Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur.	Étudiants et autres diplômes de niveau IV	7 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. Elle ne peut avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public.
	Étudiants et autres diplômes de niveau V	8 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. Elle ne peut avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public.

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES	
	QUALITÉ/DIPLÔMES	PRATIQUE PROFESSIONNELLE
Section conducteur routier Section navigation fluviale et rhénane.	Permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane.	
Dans la section ou l'option correspondant à celle dans laquelle les candidats ont été pré-recrutés.	Elèves - professeurs du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Ils ont la possibilité de s'y présenter dès la première année de scolarité du cycle préparatoire. Aucune condition de diplôme.	Aucune condition de services.

5.1.1 Diplômes

5.1.1.1 Action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III

La qualification professionnelle visée ici ne fait pas uniquement référence à la possession d'un titre en ce sens qu'elle englobe également des actions de type professionnel ou corporatif conduisant au niveau III.

Peuvent être pris en compte :

- tout titre ou diplôme de niveau BAC + 2 ou de niveau supérieur délivré en France et à l'étranger ;
- tout titre ou diplôme officiellement homologué au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les actions de formation continue visant à la préparation d'un diplôme de niveau III ;
- toute action de formation professionnelle homologuée au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, ayant donné lieu à inscription sur une liste d'homologation établie en application des dispositions du décret n° 72-279 du 12 avril 1972 ;
- les qualifications ou titres acquis à la suite d'un stage de formation et classés au niveau III selon les définitions de ce niveau données dans le tableau annexé à la circulaire n° II. 67-300 du 11 juillet 1967 ;
- le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001).

5.1.1.2 Diplômes de niveau IV et V

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

5.1.2 Pratique professionnelle

5.1.2.1 Pratique professionnelle exigée en qualité de cadre

La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.

L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Les candidats qui se présentent dans les sections professionnelles en tant que cadre, devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'art. 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

5.1.2.2 Pratique professionnelle (candidats autres que ceux qui se présentent en qualité de cadre)

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- la période de service national ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

5.1.2.3 Calcul de la pratique professionnelle

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates. La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.1.3 Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPLP accordée aux élèves professeurs du cycle préparatoire.

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui obtiennent, pendant leur scolarité, un diplôme sanctionnant 3 années d'études post-secondaires, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Dans les sections ou options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui ont suivi le cycle préparatoire dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire sous réserve :

- dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité et d'être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET
- ou dans les sections ou options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV d'avoir suivi le cycle dans son intégralité.

5.2 Concours interne du CAPLP

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES		
	QUALITÉ	DIPLOMES/PRACTIQUE PROFESSIONNELLE	SERVICES PUBLICS
Toutes sections/options	<ul style="list-style-type: none"> • Agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ; • Militaires ; • Enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'art. 2 du décret N 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger (cf. § II de l'annexe 14). 	DEUG, BTS, DUT ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.	3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.		Diplôme de niveau IV (BAC) ou V (CAP, BEP) ou d'un titre ou diplôme de niveau supérieur.	4 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Section conducteur routier Section navigation fluviale et rhénane.		Permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane.	
Toutes sections/-options	Agents titulaires et non titulaires, militaires qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient.	5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé Pas de condition de diplôme	3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Toutes sections/options	Candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire.	Pas de condition de diplôme	3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

5.2.1 Titres et diplômes

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les titres et diplômes de niveau BAC + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA,

DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement, public, privé ou étranger ;

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

Diplôme de niveau IV ou de niveau V.

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité condui-

sant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

5.2.2 Pratique professionnelle

Pour les candidats qui ont eu la qualité de cadre et qui sont agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires, enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger :

- la pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

- elle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.

- l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition

(qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.3 Troisième concours

5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation les candidats doivent justifier d'un diplôme de niveau IV ou V.

Section conducteur routier et section navigation fluviale et rhénane :

Les candidats doivent justifier des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

5.4 Concours réservés et examens professionnels

5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

5.4.2 Titres et diplômes

5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS SOUS CONTRAT

6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP - PLP)

6.1.1 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ;
- ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe 7 à l'exclusion du 1^{er} alinéa).

Le concours est également ouvert :

- aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectués en qualité de cadre.

- dans les sections et les options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques - sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes - lettres, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant :

un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.

Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux candidats justifiant

soit de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV

soit de 8 années de pratique professionnelle

et d'un diplôme de niveau V.

Le concours est également ouvert dans ces sections et options aux candidats possédant les diplômes ou les qualifications rappelées ci-dessus.

6.1.2 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles des concours externes de la section ou de l'option correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et sont appréciées par le même jury.

6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 200 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPLP (troisième concours du CAFEP - PLP)

6.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPLP (cf. 5.3.1 ci-dessus).

6.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice

d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription.

6.2.3 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPLP de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art.5-1 6 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-PLP)

6.3.1 Qualité et position administrative

(cf. § 5.2.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association. Peuvent se présenter (art. 5.7 du décret du 10 mars 1964 modifié) :

- les maîtres et les documentalistes contractuels, agréés, bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.3.2 Titres et diplôme

6.3.2.1 Les maîtres ou les documentalistes doivent justifier d'un DEUG ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe 7 à l'exclusion du 1^{er} alinéa).

6.3.2.2 Le concours est en outre ouvert aux maîtres ou aux documentalistes qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre.

6.3.2.3 Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les maîtres et les documentalistes qui ne sont pas dans la situation visée aux § 6.3.2.1 ou 6.3.2.2, doivent justifier soit d'un diplôme de niveau IV, soit d'un diplôme de niveau V.

6.3.3 Ancienneté de services

- les maîtres ou les documentalistes contractuels, agréés, délégués, doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour les uns et les autres, les services publics antérieurement accomplis peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

- Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les maîtres et les documentalistes doivent justifier :

. de trois années de services d'enseignement ou

de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat s'ils sont titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou s'ils peuvent justifier de la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient et de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en cette qualité dans le secteur privé.

. de quatre années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau IV ou de niveau V.

Pour les uns et les autres, les services publics antérieurement accomplis peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou, éventuellement, de l'option du concours interne du CAPLP. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **23 septembre au 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription ou le dossier imprimé d'inscription doit être renvoyé par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le 1^{er} décembre 2003 avant minuit.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)

7.4 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1. Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront pour, chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2))

Annexe 9

CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CP-CAPLP)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992) modifié par notamment :
 - . Décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002) créant un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.
 - Arrêté du 10 novembre 1992 (JO du 25 novembre 1992 - BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) modifié par l'arrêté du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES DES CONCOURS

- Arrêté du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002) ; toutes sections et options, nature et programme des épreuves.

3 - SECTIONS, OPTIONS ET SPÉCIALITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

- Sections et options :
 - Génie civil :
 - . construction et réalisation des ouvrages,
 - . équipements techniques-énergie.
 - Génie industriel :
 - . bois,
 - . matériaux souples,
 - . structures métalliques.
 - Hôtellerie-restauration :
 - . organisation et production culinaire.
- Spécialités dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat :
 - Bâtiment
 - . maçonnerie,

- . peinture-revêtements.
- Coiffure
- Conducteurs routiers
- Métiers de l'alimentation :
 - . boucherie,
 - . charcuterie,
 - . pâtisserie.

La liste définitive des sections, options et des spécialités faisant l'objet d'un recrutement à la session de 2004 sera fixée dans l'arrêté répartissant le nombre de places offertes aux concours.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscription à plusieurs concours au titre d'une même session

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section et/ou option du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat, les candidats peuvent s'inscrire simultanément au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Les élèves-professeurs peuvent s'inscrire au CAPLP dès la première année de scolarité en cycle préparatoire dans la section ou l'option dans laquelle ils ont été pré-recrutés en qualité d'élève - professeur. La condition de titres ou de diplômes ne leur est pas opposable.

4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en

retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 7 de l'arrêté du 10 novembre 1992 modifié).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats au concours

Les conditions requises des candidats s'apprécient au **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription (art.13 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992).

5 - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES - PROFESSEURS

Les élèves - professeurs du cycle préparatoire sont tenus de s'inscrire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section ou l'option correspondant à celle du cycle préparatoire dans laquelle ils ont été admis.

Ils souscrivent un engagement à rester au service de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics durant une période de dix ans décomptés à partir de leur nomination en qualité d'élève - professeur.

En cas de défaut de respect de cet engagement, sauf s'il ne leur est pas imputable ou s'ils mettent fin à leur scolarité moins de trois mois après leur nomination en qualité d'élève - professeur, ils seront astreints au remboursement des traitements qu'ils auront perçus.

6 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE DU CAPLP

6.1 Diplômes et titres exigés

6.1.1 Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme supérieur au

niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologué au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles ;
- le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001).

6.1.2 Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV et de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme de niveau V et de 6 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours.

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

La pratique professionnelle doit avoir été acquise dans la spécialité choisie pour l'ins-

cription au concours. Elle ne peut donc avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public.

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise le 1^{er} décembre 2003) devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- la période de service national ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

Le concours est également ouvert, dans ces spécialités, aux candidats possédant les diplômes ou les qualifications décrites au § 6.1.1.

6.2 Cas d'exclusion de candidature

- S'agissant d'un pré-recrutement dans la fonction publique, n'est pas autorisée, l'inscription des personnes qui atteindront la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours externe du CAPLP dans un délai de 10 ans après la date à laquelle elles seraient nommées élève - professeur en cas de succès aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire.

- Ne peuvent faire acte de candidature au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des PLP, les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires ou titulaires.

- Dans toutes les sections et options, la candidature de ceux qui remplissent les conditions cumulatives de qualité, de diplôme et d'ancienneté de services publics qui leur permettraient de s'inscrire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, n'est pas autorisée.

- Quelle que soit la section ou l'option d'inscription, se trouve donc notamment exclue la candidature de ceux qui, à la date de clôture des inscriptions au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, sont :

- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 3 ans et davantage ;
- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 2 ans lorsqu'ils justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;
- . bénéficiaires d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III lorsqu'ils justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;
- . détenteurs de la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient ayant accompli 5 ans d'activité professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé ;
- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 2 ans lorsqu'ils justifient à la date de clôture du registre des inscriptions, de 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger et de la qualité d'agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de militaires ou d'enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements

scolaires français à l'étranger définis à l'art. 2 du décret N 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger ;

. Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, est en outre exclue la candidature des titulaires d'un diplôme de niveau IV ou V lorsqu'ils justifient de l'une des qualités mentionnées à l'alinéa précédent, et qu'ils ont accompli quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

7 - SCOLARITÉ DU CYCLE PRÉPARATOIRE

7.1 Affectation des lauréats en qualité d'élève-professeur

Les lauréats du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe du CAPLP sont affectés dans un IUFM afin de recevoir une formation qui les prépare au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

7.1.1 Nature et durée de la formation

La formation dispensée aux élèves - professeurs est d'une durée de deux ans.

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves - professeurs sont tenus de se présenter au cours de leur scolarité en cycle préparatoire aux épreuves d'un examen sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'une durée de trois ans (par exemple licence ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau II).

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves - professeurs reçoivent, pendant la première année du cycle préparatoire, une formation dans une spécialité voisine de celle de la pratique professionnelle dont ils justifient, dans une autre spécialité pour laquelle il n'existe pas plus de diplôme supérieur au niveau IV.

7.1.2 Dispense des épreuves d'admissibilité

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui obtiennent, pendant leur scolarité, un diplôme sanctionnant 3 années d'études post - secondaires, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel il sont tenus de s'inscrire.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui ont suivi le cycle préparatoire dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire sous réserve :

- dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité et d'être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET

- ou dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité.

7.1.3 Lieux de la formation

Les IUFM dans lesquels sera assurée la formation du cycle préparatoire pour chacune

des sections, options et spécialités ouvertes à la session 2004 au concours d'entrée en cycle préparatoire sont les suivants :

Section Génie civil : - Construction et réalisation des ouvrages - Équipements techniques - énergie	Bordeaux, Créteil Créteil, Poitiers
Section Génie industriel : - Bois - Structures métalliques - Matériaux souples	Nancy-Metz Créteil, Toulouse Strasbourg
Section Bâtiment : - Maçonnerie - Peinture-revêtements	Créteil, Lille Strasbourg
Section Coiffure	Toulouse
Section Conducteurs routiers	Nantes
Section Hôtellerie-restauration : - Organisation et production culinaire	Toulouse, Versailles
Section métiers de l'alimentation : - Boucherie - Charcuterie - Pâtisserie	Toulouse, Versailles Versailles Toulouse, Versailles

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription ou le dossier

imprimé d'inscription doit être renvoyé(e) par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

8.2 Épreuves d'admission

Les épreuves se dérouleront à la session 2004 selon le calendrier figurant en annexe 1.

Le calendrier des épreuves pourra être consulté sur Internet à l'adresse :

[http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

A

nnexe 10

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION (CPE EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté du 15 juillet 1993 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation modifié, notamment, par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMME ET BIBLIOGRAPHIE

- Concours externe : les deux épreuves d'admissibilité et les deux épreuves d'admission

du concours externe font appel à des connaissances portant sur une liste de grandes questions et s'appuyant sur une bibliographie.

- Concours interne : l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission font appel à des connaissances s'inscrivant, notamment, dans le cadre d'une bibliographie.

- Troisième concours : le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe.

La liste des questions et la bibliographie ont été publiées au B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscription à plusieurs concours au titre d'une même session

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

3.2 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.2.1 Concours externe, interne, troisième concours

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art 5 du décret du 12 août 1970).

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service

3.3 Cas d'élimination des candidats

3.3.1 Concours externe, interne, troisième concours

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 15 juillet 1993 modifié).

3.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours externe du CAPES ou au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe n° 5 relative au CAPES).

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

5.1 Qualité

Ce concours est ouvert :

- aux agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux militaires (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service) ;
- aux personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics et la prise en compte desdits services, se reporter au § 3.2.1 et au § 3.2.2 de la note de service.

5.3 Titres ou diplômes

Cette condition est fixée par le 2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970 modifié précité.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe (cf. § 4 de la présente annexe).

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire, ou qui sont enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) sont réputés remplir la condition de titres ou de diplômes.

6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU TROISIÈME CONCOURS (CF. ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 12 AOÛT 1970 MODIFIÉ)

6.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

6.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été

accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

7 - CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

7.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

7.2 Titres et diplômes

7.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures** (heure de Paris), jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

8.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

8.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

8.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et du lieu de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

A **nnexe 11**

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS D'ORIENTATION - PSYCHOLOGUES (COP EXTERNE, INTERNE) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues modifié par un décret en cours de publication ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 20 mars 1991 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation - psychologues (JO du 21 mars 1991) modifié par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMME

Le programme des concours externe et interne accompagné d'une bibliographie sera publié au B.O hebdomadaire n°29 du 17 juillet 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscription

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une

même session, au concours externe et interne. Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

3.2 Cas d'élimination des candidats

3.2.1 Concours externe et interne

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié).

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours interne, externe

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art.4 du décret 91-290 du 20 mars 1991).

3.3.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service

4 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes en psychologie suivants :

- la licence de psychologie délivrée en France ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation et prévu par l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique ;
- l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié.

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

5.1 Qualité

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3 et 3.2.5 de la note de service) ;
- aux personnels non - titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation (cf. § 3.2.7 et 3.2.8 de la note de service).

5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics.
Pour plus de précisions sur la notion de services publics et les modalités de prise en compte desdits services se reporter au § 3.2.1 et au § 3.2.2 de la note de service.

5.3 Titres ou diplômes

Les candidats au concours interne doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des

candidats au concours externe et mentionnés au § 4 de la présente annexe.

6 - CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

6.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

6.2 Titres et diplômes

6.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées **du mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, - internes, troisièmes concours, se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>.

7.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport

d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de

l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et le lieu de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par internet ([http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

Annexe 12**ACADÉMIES DE RATTACHEMENT ET CENTRES D'ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
SITUÉS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER**

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES SIS DANS LES TOM	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES À L'ÉTRANGER	PAYS ÉTRANGERS RATTACHÉS POUR LES INSCRIPTIONS
Aix-Marseille	Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna)		Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) Océanie
Bordeaux			Espagne, Portugal, Afrique de l'Ouest
Caen	St- Pierre (Saint- Pierre-et-Miquelon)		Amérique du Nord
Dijon	Nouméa (Nouvelle- Calédonie)		
Grenoble			Italie, Balkans, Turquie
Lille	Papeete (Polynésie- française)		Bénélux, Royaume - Uni, Irlande
Lyon			Autriche, Suisse, Pays de l'ex. URSS, Europe centrale
Martinique			Amérique latine
Montpellier			Algérie, Afrique centrale, australe et orientale
Nice		Tunis (Tunisie)	Tunisie, Proche Orient
Poitiers		Rabat (Maroc)	Maroc
La Réunion	Dzaoudzi - Mamoudzou (Mayotte)		Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice
Strasbourg			Allemagne, Scandinavie

Annexe 13

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

I - Liste des 15 pays de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace économique européen

Allemagne
Autriche
Belgique
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède

II - Pays de l'Espace économique européen (EEE) non membres de la Communauté européenne

Islande
Liechtenstein
Norvège

III - Autres États soumis aux mêmes règles que les États communautaires

Andorre
Suisse

Annexe 14

LISTES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

I - Établissements d'enseignement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Afghanistan Kaboul : Centre d'enseignement français en Afghanistan (CEFA)	Japon Tokyo : Lycée franco-japonais
Algérie Alger : Lycée international Alexandre Dumas	Madagascar Fianarantsoa : Collège français Tananarive : Lycée français
Allemagne Berlin : Collège - lycée français Berlin : Collège Voltaire Francfort sur le Main : Lycée français Victor Hugo Fribourg en Brisgau : Lycée franco-allemand Munich : Lycée français Jean Renoir Sarrebruck : Lycée Franco-allemand	Maroc Agadir : groupe scolaire Paul Gauguin Casablanca : Collège Anatole France Casablanca : Lycée Lyautey Fès : groupe scolaire Jean de La Fontaine Kenitra : groupe scolaire Honoré de Balzac Marrakech : Lycée Victor Hugo Meknès : Lycée Paul Valéry Mohammedia : groupe scolaire Claude Monet Rabat : Collège St Exupéry Rabat : Lycée Descartes Tanger : Lycée Régnauld
Argentine Buenos Aires : Lycée franco-argentin Jean Mermoz	Mauritanie Nouakchott : Lycée Théodore Monod
Autriche Vienne : Lycée français	Niger Niamey : Lycée La Fontaine
Belgique Bruxelles : Lycée français Jean Monnet	Pays - Bas La Haye : Lycée français Van Gogh
Egypte Le Caire : Lycée français	Portugal Lisbonne : Lycée français Charles Lepierre
Émirats arabes unis Abou Dhabi : Lycée Louis Massignon	République Tchèque Prague : Lycée français
Espagne Barcelone : Lycée français Madrid : Lycée français Madrid : Collège St Exupéry Valence : Lycée français	Russie Moscou : Lycée français
Grande Bretagne Londres : Lycée français Charles de Gaulle	Sénégal Dakar : Lycée Jean Mermoz
Inde Pondichéry : Lycée français	Tunisie La Marsa : Lycée français Gustave Flaubert Sousse : Collège Charles Nicolle Tunis : Lycée Pierre Mendès - France
Italie Milan : Lycée Stendhal Naples : École française Rome : Lycée Chateaubriand	Vietnam Hô Chi Minh Ville : École française Colette.

II - Liste des établissements scolaires français à l'étranger

La liste des établissements scolaires français à l'étranger (décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993) est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Cette liste a fait l'objet d'un arrêté en date du 16 septembre 2002 publiée au B.O n° 38 du 17 octobre 2002)

Cette liste est également disponible sur internet à l'adresse <http://www.aefe.diplomatie.fr> rubrique "guide des établissements"

INDEX

L'index complète le sommaire qui donne les titres des paragraphes numérotés en trois chiffres

MOTS CLEFS	INTITULÉS DES PARAGRAPHES	§
Absence	Autorisation d'absence des enseignants	6.3.3
	Concours et examens professionnels	2.1.1
Âge	Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles	2.1.2
	Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel	2.1.3
Aptitude physique	Dispositions générales	2.3.1
Calendrier	Calendrier de l'épreuve orale d'admission concours réservés et examens professionnels	7.2.2
	Épreuves d'admissibilité	6.3.2
	Changement de centres d'admissibilité	6.2.2
	Concours réservés	7.1.1
Centres	Détermination des centres épreuves d'admissibilité - concours du 2nd degré	6.2.1
	Examens professionnels	7.1.2
Convocation	Concours réservés Examens professionnels	7.2.3
	Professeurs des écoles Personnels de l'enseignement du second degré	6.3.4
	Attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur	2.4.1
	Concours réservés et les examens professionnels	4.2.1
Diplômes-titres	Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers	2.4.3
	Dispenses de titres ou diplômes	2.4.4
	Titres homologués ou valables de plein droit	2.4.2
	Concours de professeurs des écoles	1.3.1
	Concours ou examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré	1.3.2

MOTS CLEFS	INTITULÉS DES PARAGRAPHES	§
Dossier d'inscription	Constitution du dossier	1.4.1
	Envoi du dossier d'inscription	1.3.3
	Pièces justificatives de la candidature	1.4.2
Fonctions	Concours réservés et examens professionnels	4.1.4
	Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)	5.2.1
Enseignement privé	Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)	5.2.2
	Inscriptions multiples : dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public.	5.2.3
Épreuves d'admissibilité	Déroulement des épreuves-discipline du concours	6.3.5
	Horaires : concours de personnels de l'enseignement du second degré	6.3.1
	Déroulement des épreuves des concours de professeurs des écoles	6.4.1
	Déroulement des épreuves des concours de personnels de l'enseignement du second degré	6.4.2
	Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels	7.2.4
Handicapés	Autorisation à concourir	2.3.2
	Confirmation	1.2.4
Inscription	Dates et modalités	1.2.2
	Internet	1.2.1
	Justification	1.2.3

MOTS CLEFS	INTITULÉS DES PARAGRAPHES	§
Lieux d'inscription	Personnels de l'enseignement du second degré	1.1.2
	Professeurs des écoles	1.1.1
Lieux d'exercice	Lieux d'exercice (concours réservés et les examens professionnels)	4.1.5
Nationalité	Concours d'accès à la fonction publique	2.2.1
	Concours de l'enseignement privé	2.2.2
	Concours réservés et examens professionnels	4.1.2
Position administrative	Position des fonctionnaires	3.2.5
	Position des agents non titulaires	3.2.7
	Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires	3.2.6
Qualité	Concours réservés et examens professionnels	4.1.1-4.1.3
	Fonctionnaires	3.2.3
	Militaires	3.2.4
Rapport d'activité	Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité - concours réservés examens professionnels	7.2.1
	Concours internes	3.2.1
	Concours réservés et les examens professionnels - services publics de catégorie A	4.4.1
Services-nature	Examens professionnels - période complémentaire	4.4.1
	Troisième concours	3.3.1
	Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP	5.3.2
	Concours internes	3.2.2
	Concours réservés et examens professionnels	4.4.2

MOTS CLEFS	INTITULÉS DES PARAGRAPHES	§
Services-durée	Troisième concours	3.3.2
	Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP	5.3.3
Services-calcul	Concours réservés et examens professionnels	4.4.3
	Concours interne	3.2.2

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS ET AUX RESPONSABLES DES CENTRES OUVERTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER CONCERNANT LES CONCOURS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET LES CONCOURS POUR LES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT SESSION 2004

N.S. n° 2003-102 du 26-06-2003

NOR : MENP0301297N

RLR : 625-0b ; 726-1 ; 800-0 ; 531-7

MEN - DPE A8 - DPE A9

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie-Française, Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2004, les instructions concernant : les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges :

- concours externes, internes, troisièmes concours et cycle préparatoire ;
- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (concours pour l'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du cer-

tificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat - CAFEP et troisième CAFEP et concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories de personnels enseignants - CAER) ;

- concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation.

1 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DES CONCOURS

1.1 Lieux d'inscription et changement de centre d'épreuves d'admissibilité

Les candidats sont tenus de s'inscrire et de subir les épreuves, en fonction de leur situa-

tion personnelle, aux lieux indiqués au § 1-1 de la note de service générale.

Si une académie est saisie d'une demande d'autorisation de transfert de centre d'écrit dans des cas exceptionnels et/ou imprévisibles, elle doit la transmettre, avec son avis, à l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves. L'académie d'accueil ne doit donner son accord que si elle dispose d'un nombre de sujets suffisant. Elle informe le candidat et l'académie d'origine de la décision prise et en cas de suite favorable porte le candidat sur ses listes.

Si une telle autorisation est accordée, le dossier est immédiatement transmis à l'académie d'accueil qui le vérifie.

Aucune demande de transfert ne peut être acceptée si elle est formulée **après le lundi 5 janvier 2004**.

Aucun transfert n'est possible entre centres situés à l'étranger. Les candidats à l'étranger peuvent toujours passer les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident (cf. annexe 12) ou recourir à la procédure de changement de centre d'écrit s'ils sont désireux de composer dans une autre académie en formulant une demande avant le **lundi 5 janvier 2004**.

1.2 Modalités d'inscription

L'utilisation systématique de l'inscription par Internet permet de faire face à la demande tout en permettant aux candidats de maîtriser et de contrôler leur inscription.

L'inscription par internet doit donc être systématique et l'utilisation de dossiers à remplir manuellement n'être plus que l'exception. Vous seuls adresserez les exemplaires papier aux candidats.

1.2.1 Information des candidats sur la procédure d'inscription par internet

Pour alléger au maximum les contraintes qui pèsent sur les divisions des examens et concours, des supports d'information doivent être mis en place, dans chaque académie, en faveur des candidats et des établissements qu'ils fréquentent (lien à partir du

serveur académique avec le site SIAC, affiches, notice).

S'agissant de la notice, celle-ci rappellera les modalités d'inscription et en particulier l'adresse du service d'inscription <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2> et les dates d'ouverture et de fermeture des serveurs académiques. Cette notice sera adressée aux établissements scolaires, aux centres d'information et d'orientation, aux établissements d'enseignement supérieur, aux instituts universitaires de formation des maîtres.

Ils seront invités à la diffuser largement et à autoriser l'usage de leurs équipements.

L'attention des candidats devra être spécialement appelée sur la nécessité d'éviter de s'inscrire durant les derniers jours et sur l'importance de renvoyer sans délai la confirmation d'inscription.

La notice insistera également sur le fait que l'inscription à un concours ou à un examen professionnel est un acte personnel : il est impératif qu'ils procèdent eux-mêmes à leur inscription afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement en ce qui concerne notamment le type de concours ou de l'examen professionnel, le choix enseignement public ou enseignement privé, la section, l'option, éventuellement le choix d'épreuve.

À la lumière des constatations faites chaque année, il est nécessaire de rappeler que l'admission dans un IUFM ne dispense pas les élèves de s'inscrire aux concours de recrutement qu'ils préparent.

1.2.2 Confirmation d'inscription

1.2.2.1 Édition et envoi

Les académies éditeront régulièrement et aux échéances qu'elles souhaitent les confirmations d'inscription des candidatures effectuées par Internet puis les adresseront aux candidats.

En l'absence de modification, le candidat doit renvoyer aux services administratifs ce document, par retour du courrier et en recommandé simple, sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription. Le document

devra être signé et accompagné des pièces justificatives.

Le candidat peut, durant la période d'ouverture des serveurs, se reconnecter et modifier son inscription. Dans ce cas, une nouvelle confirmation lui sera adressée attestant que les modifications qu'il a effectuées sont prises en compte. Cette confirmation portera la mention "annule et remplace la précédente confirmation".

Il devra être indiqué sur la confirmation "envoi en recommandé simple obligatoire par retour du courrier" ainsi que la date ultime au-delà de laquelle la confirmation ne pourra plus être prise en compte.

Cas de non-réception par le candidat de sa confirmation d'inscription :

Si la candidature est effectivement enregistrée dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat qui justifiera de l'envoi d'un pli en recommandé simple par le récépissé de dépôt à la poste dans les délais requis.

1.2.2.2 Exploitation des confirmations d'inscription

Si la confirmation d'inscription a été rectifiée par le candidat, les services académiques doivent procéder à la prise en compte de ces modifications et mettre à jour la base académique. Cette mise à jour est indispensable en vue de procéder à l'édition correcte, d'une part, de l'étiquette code barre qui sera apposée par le candidat sur sa copie, d'autre part, à la convocation aux épreuves d'admission. En effet, à titre d'exemple, la non prise en compte des changements d'options demandées par les candidats conduit à désorganiser les épreuves d'admission.

Par ailleurs, les services doivent porter une attention particulière au codage des informations suivantes :

1 - code "élève d'IUFM"

Le code doit être utilisé pour tous les concours auxquels un élève d'IUFM s'inscrit. Il doit être vérifié par rapport à l'attestation de scolarité délivrée par les IUFM jointe à la

confirmation d'inscription. Il servira à l'affectation des lauréats en qualité de stagiaires.

2 - codes "nationalité"

- Les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou d'un État soumis aux mêmes règles que les États communautaires doivent être codés en fonction de leur nationalité même s'ils sont en instance d'acquisition de la nationalité française. Le code "instance de nationalité" ne doit être utilisé que pour les candidats étrangers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen.

- Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 ; les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

- En application de la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO du 29 novembre 2001) et du décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (JO du 2 juillet 2002) il convient d'accepter la candidature des ressortissants de nationalité suisse dans les mêmes conditions que celles des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

- Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981. Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils indiquent comme

nationalité : monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

Il est rappelé que les candidats :

- . aux concours réservés et aux examens professionnels (sous réserve de remplir les conditions énoncées dans la loi du 3 janvier 2001)

- . aux troisièmes concours

- . au concours du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

ne peuvent concourir à titre étranger. Les sujets monégasques doivent obligatoirement s'inscrire sous la nationalité française s'ils sont candidats.

3 - codes "handicapés" : ces codes permettent la saisie des aménagements d'épreuves accordés après avis des commissions compétentes.

1.2.3 Inscription par écrit

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès du service des examens et concours de l'académie d'inscription. Ils sont mis à la disposition des candidats avec une notice explicative pour les remplir jusqu'au **12 novembre 2003-17 h, heure de Paris**. Après

cette date les imprimés ne doivent pas demeurer à la disposition du public.

Toutefois, ce mode d'inscription doit demeurer exceptionnel.

Les services académiques traitent les demandes de façon à constituer un fichier informatique unique des candidatures, quel que soit le mode d'inscription.

Ils doivent saisir dans la base informatique toutes les demandes d'inscription par écrit reçues, y compris celles des centres étrangers et des territoires d'outre-mer.

1.3 Calendrier de recensement des inscriptions

1.3.1 Recensement des inscriptions saisies par Internet (concours du premier et du second degré)

Le recensement des inscriptions enregistrées par Internet (nombre d'inscrits par concours et par examen professionnel-section, option dans chaque centre d'épreuves écrites de l'académie) se fera à l'aide d'un fichier unique qui sera transmis aux dates suivantes :

	DATE D'ENVOI
1 ^{er} envoi	Mardi 14 octobre 2003
2 ^{ème} envoi	Mardi 21 octobre 2003
3 ^{ème} envoi	Mardi 4 novembre 2003
4 ^{ème} envoi	Mercredi 12 novembre 2003

Les éléments tirés de ces fichiers seront utilisés respectivement pour une première analyse statistique des inscrits et, en ce qui concerne les concours du second degré, pour la détermination du nombre de sujets qui seront adressés aux centres d'écrit par section et option.

1.3.2 Recensement des inscriptions des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées à l'aide d'un dossier préimprimé.

Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de Saint-Pierre - et - Miquelon, les services culturels des ambassades de France doivent adresser au plus tard le **vendredi 5 décembre 2003** :

- au ministère de la jeunesse, de l'éducation

- nationale et de la recherche - direction des personnels enseignants - service des statuts, de la prévision et du recrutement - sous-direction du recrutement - télécopie 01 55 55 43 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, section et option.

- à l'académie dont ils dépendent, un double de cet état, ainsi qu'un état des dossiers de candidatures aux concours accompagnés des dossiers vérifiés des candidats.

- les centres de Rabat et Tunis adresseront également, pour la même date, les dossiers vérifiés des candidats aux examens professionnels.

Les académies de rattachement doivent aussitôt adresser par télécopie à l'administration centrale l'état numérique des candidatures

aux concours qui leur a été communiqué en le modifiant, s'il y a lieu, afin de tenir compte des dossiers qui leur auraient été adressés directement.

Le respect de ce délai est impératif pour permettre, d'une part l'acheminement des sujets vers les centres hors métropole, dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

1.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures pendant la période d'inscription et après la clôture des registres

Le traitement des dossiers par les services académiques comporte deux phases :

- pendant et après la période des inscriptions,
- à la suite de la proclamation des résultats.

1.4.1 Pendant et après la période des inscriptions

1.4.1.1 Vérification des candidatures

Les inscriptions enregistrées par Internet ou reçues dans les rectorats et vice-rectorats font l'objet d'une vérification au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours ou à l'examen professionnel considéré. Les services vérifient les pièces justificatives demandées à ce stade. Ils s'attachent notamment au contrôle des états de services en liaison avec les services du personnel. Ils s'assurent, pour les élèves des IUFM, que le code profession correspondant a été correctement indiqué. Ils doivent annuler les inscriptions des candidats qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont les justifications ne sont pas valables ou qui se sont inscrits à plusieurs concours ou examen professionnel lorsque la réglementation l'interdit. Ils signifient l'annulation aux intéressés.

Dans l'éventualité où le dossier d'un candidat serait incomplet, le service chargé de son instruction adressera à l'intéressé une lettre en recommandé simple, indiquant :

- le ou les documents à fournir ;
- le délai de remise de ces documents au-delà duquel le dossier sera rejeté.

1.4.1.2 Candidats handicapés

Compte tenu des dispositions particulières réservées aux candidats handicapés, les dossiers de demande d'admission à concourir de ces candidats doivent être traités en priorité.

Candidats dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %

Les dossiers de ces candidats doivent être immédiatement adressés aux bureaux DPE A8 ou DPE A9 selon le concours.

De même, les demandes des candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent être transmises, dès réception, à la sous direction du recrutement à l'attention de la cellule sujet.

Candidats dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %

Les dossiers de ces candidats sont traités par les rectorats qui les adressent à la commission académique.

Les conditions particulières accordées aux candidats dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 % doivent être communiquées, sans attendre les résultats d'admissibilité, aux bureaux DPE A8 ou DPE A9 selon le concours.

Les commissions académiques devront se réunir en temps voulu, afin que les avis émis sur les aménagements d'épreuves soient saisis dans les bases académiques et remontent dans les fichiers informatiques de candidatures à la date prévue (cf. § 1.4.1.3).

1.4.1.3 Fichiers informatiques de candidatures aux concours du premier et du second degré

Une information concernant le dispositif des liaisons informatiques par internet est accessible à la fois au ministère sur pléiade et au SERIA de Rennes : <http://diff.ac-Rennes.fr/diff/>

Après la clôture des inscriptions, leur mise à jour et leur vérification, les fichiers de candidatures seront transmis impérativement selon le calendrier suivant :

1 ^{ère} liaison	Candidats handicapés (concours du second degré)	13 janvier 2004
2 ^{ème} liaison	COP externe, interne CAPET externe - CAFEP Agrégation interne - CAERPA	20 janvier 2004
3 ^{ème} liaison	CAPEPS interne - CAER CPE interne CAPES interne - CAER	27 janvier 2004
4 ^{ème} liaison	Examens professionnels (inscrits) CPE externe CAPEPS externe - CAFEP CAPLP externe - CAFEP CAPET interne - CAER CAPLP interne - CAER	3 février 2004
5 ^{ème} liaison	CAPES externe - CAFEP Troisièmes concours	20 février 2004
6 ^{ème} liaison	Concours réservés	2 mars 2004
7 ^{ème} liaison	Agrégation externe CP/CAPLP	16 mars 2004
8 ^{ème} liaison	concours de CRPE	23 mars 2004
9 ^{ème} liaison	Examens professionnels (résultats)	6 avril 2004
10 ^{ème} liaison	Résultat des concours de CRPE	Juin 2004

Il est instamment demandé de ne transmettre le fichier d'un concours donné ou d'un examen professionnel (ex. : CAPES externe, CAPET interne, etc...) que s'il comprend la totalité des sections (éventuellement options) où des candidats sont inscrits. Les dates limites de réception fixées doivent être strictement respectées. Tout retard pris dans les remontées peut mettre en cause le calendrier retenu pour les épreuves des concours.

Toute modification ultérieure du fichier (radiation, réintégration d'un candidat radié par erreur etc...) doit être impérativement signalée à l'administration centrale dans les plus brefs délais (télécopie) et accompagnée de la confirmation d'inscription du ou des candidats concernés.

Les états informatiques provenant des données établies par les rectorats et modifiées, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

Les académies notifient aux services chargés

de l'organisation des épreuves dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger qui leur sont rattachés la liste des candidats admis à concourir. Cette liste comprend à la fois les candidats qui se sont inscrits par Internet ou à l'aide d'un dossier imprimé.

1.4.2 Après la proclamation des résultats d'admissibilité pour les concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER et des résultats d'admission pour les concours réservés et les examens professionnels

1.4.2.1 Concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP, CAER et concours réservés

Les résultats d'admissibilité et d'admission sont adressés dans les académies au fur et à mesure de la proclamation des résultats sur Publinet.

Dès que les rectorats ont connaissance des résultats d'admissibilité pour les concours statutaires et d'admission pour les concours réservés ils transmettent au bureau DPE A8

ou DPE A9, suivant le cas, le dossier de chaque candidat.

Ce dossier se compose :

- de la confirmation d'inscription portant, le cas échéant, les rectifications effectuées par le candidat ou du dossier imprimé d'inscription ;
- des pièces justificatives déposées au moment de l'inscription.

Les services rectoraux adressent à l'administration centrale les dossiers classés par concours, section, option, dans l'ordre alphabétique des noms de naissance (patronymiques).

Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis ne doivent en aucun cas être adressés à l'administration centrale et sont archivés, par les services académiques, jusqu'à la session suivante.

1.4.2.2 Examens professionnels

Les fichiers des candidats admis seront adressés par les académies organisatrices de l'épreuve orale à l'administration centrale pour le 6 avril 2004.

Il est instamment demandé de ne transmettre les fichiers des examens professionnels que s'ils comprennent la totalité des résultats des sections (éventuellement options). La date limite de réception fixée doit être strictement respectée. Tout retard pris dans la remontée peut mettre en cause l'affectation des lauréats en qualité de stagiaire.

Pour les examens professionnels seules les listes d'admission doivent être transmises.

1.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité

1.5.1 Horaires

L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes des sujets ne doit pas permettre une possibilité de communication entre les candidats des divers centres. C'est pourquoi elle est celle de Paris, quel que soit le fuseau horaire dans lequel se trouve le centre. Cette obligation est un élément déterminant dans la décision d'ouverture de centres à l'étranger.

1.5.2 Organisation matérielle

L'organisation matérielle des concours de recrutement est confiée aux responsables

administratifs des centres d'épreuves écrites. Il leur appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves et, notamment, leur surveillance et leur sécurité.

1.5.3 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués par le service responsable de l'organisation des épreuves écrites.

Les dispositions suivantes, notamment, sont mentionnées sur les convocations adressées aux candidats :

- l'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets quel que soit le motif du retard. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat (cf. arrêté du 17 mars 2003 - JO du 2 avril 2003).

Pour les concours du premier degré, le fait de ne pas participer à une épreuve, à une partie ou séquence d'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

- les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant un délai de deux heures et demie pour les concours du 2nd degré et avant la fin de la première heure de composition pour les concours de professeur des écoles.

S'il y a lieu, il leur sera également précisé :

- le matériel autorisé pendant les épreuves,
 - les règles applicables aux candidats qui sont en instance d'acquisition de la nationalité française.
- Pour les centres ouverts à l'étranger, l'académie de rattachement notifie en temps et heure utiles aux services culturels des ambassades chargés de l'organisation du centre, la liste des candidats admis à concourir.

1.5.4 Accueil et information des candidats dans les salles

1 - Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie qui est vérifiée par le surveillant, en même temps que la convocation.

Si un candidat n'a pas de convocation, il convient de s'assurer qu'il est régulièrement inscrit sur la liste en contrôlant son identité. Ce contrôle ne doit pas aboutir à perturber le début des épreuves et il convient donc de saisir, sans attendre, le service académique compétent.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à composer à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- Accueil des candidats handicapés :

Les candidats handicapés sont convoqués à la même heure que les autres candidats mais, selon le handicap et les aménagements auxquels ils ont droit, sont dirigés soit dans la même salle que les autres candidats, soit dans des salles particulières qui sont indiquées sur leur convocation.

Ils peuvent composer dans la même salle que les autres candidats si leur handicap ne nécessite pas d'aménagement particulier et ne gêne ni le candidat handicapé, ni les autres candidats.

Les handicapés visuels ou moteurs qui ont besoin d'un ordinateur pour écrire leur copie, d'un secrétaire ou d'un tiers temps, quart temps supplémentaire ou d'un fauteuil roulant ne permettant pas de circuler facilement dans la salle des autres candidats, composent dans des salles particulières avec deux surveillants.

Les établissements qui ont des candidats handicapés en sont informés pour qu'ils puissent les accueillir et les diriger vers les salles particulières ou les ascenseurs.

Les copies des candidats autorisés à composer par un moyen mécanographique devront impérativement être retranscrites par vos

soins. Les copies mécanographiques seront transmises aux bureaux DPE A8 ou DPE A9 et les copies retranscrites transmises à la plate forme nationale de traitement.

Lorsque la copie d'un candidat doit être recopiée par un secrétaire, en vue de la rendre anonyme, le temps nécessaire n'est pas comptabilisé dans le temps supplémentaire accordé au candidat pour composer.

2 - Information aux candidats et matériels autorisés

Une fois les candidats en place et avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets il doit être rappelé aux candidats que :

- Matériels autorisés et non autorisés

Il vous est demandé de contrôler que les mentions relatives aux matériels autorisés figurant éventuellement sur le sujet correspondent à la liste des matériels adressée aux candidats avec leurs convocations.

. aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile n'est accepté.

. Les surveillants doivent exiger que leur soient remis tous objets (sous-main, buvard, serviette, etc.) susceptibles de contenir des notes.

. Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur ne doit demeurer en leur possession.

. Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

. Les conditions d'utilisation des convertisseurs euros ont été définies dans la circulaire du 12 octobre 2001 parue au Journal officiel du 26 octobre 2001

- Papier destiné aux compositions des candidats
. Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.

- Consignes relatives aux copies

. Chaque candidat doit inscrire sur l'en - tête

de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

. Hormis l'en - tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc...

. Les candidats inscrits aux concours d'accès à l'échelle de rémunération CAER (correspondant au concours interne) ou au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat CAFEP (correspondant au concours externe) ou au troisième concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (correspondant au troisième concours) ne doivent surtout pas préciser CAER ou CAFEP sur leur copie mais porter exclusivement "concours interne" ou "concours externe" ou "troisième concours".

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

3 - Anonymat des copies

Une étiquette code barre sera remise à chaque candidat accompagnée d'une notice explicative lui précisant comment apposer cette étiquette et son utilisation, par l'administration, pour procéder à l'anonymat des copies.

4 - Durée des épreuves

La durée réglementaire de chaque épreuve doit être rappelée aux candidats avant la distribution des sujets et strictement respectée.

5 - Ouverture des enveloppes

Avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, le responsable de salle s'assure que les repères portés sur l'enveloppe correspondent bien à l'épreuve.

Après l'ouverture et avant la distribution des

sujets, le responsable vérifie que le sujet correspond à l'épreuve et aux candidats réunis dans la salle, notamment pour éviter des erreurs sur les matières à option.

6 - Distribution des sujets

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription.

Le fait de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

Après la distribution des sujets, les surveillants ne doivent faire aucun commentaire sur les textes remis aux candidats et ne doivent pas répondre aux questions qui leur seraient posées. Les remarques éventuelles des candidats sur les sujets doivent être mentionnées au procès - verbal.

7 - Procès - verbal d'épreuves

Un procès-verbal doit être établi pour chaque épreuve. Tous les incidents doivent y être systématiquement consignés de manière explicite (notamment candidats ayant refusé de rendre une copie, candidats ayant, malgré les injonctions du surveillant, rendu leur copie après la fin de la durée réglementaire avec l'indication de la durée du retard).

Un procès - verbal distinct doit également indiquer les aménagements d'épreuves accordés aux candidats handicapés (salle séparée, matériel spécifique, assistance d'un secrétaire, temps supplémentaire, etc...).

Les pièces remises par les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française sont indiquées et jointes au procès - verbal.

8 - Regroupement des copies

- Les candidats ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve et ce afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Aucun candidat ne doit quitter définitive-

ment la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

- Les brouillons doivent être soustraits des copies par les surveillants.
- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie.

9 - Discipline et incidents

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

En cas d'incident dans le déroulement des épreuves de nature à causer un trouble à l'ordre public, à la sécurité des personnels et des biens le recteur sera consulté immédiatement par téléphone. En son absence, il conviendra de prendre contact avec le secrétaire général de l'académie ou, à défaut, avec le chef de la division des examens et concours.

10 - Fraude

Si malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée

sera saisie et l'incident sera consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier, établi par le surveillant et le responsable de salle, destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

1.5.5 Conditionnement des copies et des procès-verbaux

Toutes les copies des différents centres d'écrit doivent être regroupées à la DEC, responsable de l'envoi à la plate - forme de traitement à l'exception des académies qui ont plusieurs centres (Bordeaux, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours et Rennes) pour qui deux lieux de départ sont admis.

Le bon conditionnement des copies assure une plus grande fiabilité de leur traitement par la plate - forme.

1.5.5.1 Dès la fin des épreuves

Les surveillants devront regrouper les copies dans l'ordre suivant :

- dans le PV les copies identifiées en anomalie (Cf. point 7 ci-dessus). Ceci facilitera leur identification par les services académiques,
- au-dessus du PV les copies dont les codes barre doivent être réédités par les services du rectorat,
- en-dessous du PV le reste des copies.

Le conditionnement peut se faire dans une ou plusieurs enveloppes selon la quantité de copies correspondant à un PV. Il est recommandé de fournir aux surveillants des étiquettes à coller sur chaque enveloppe sur lesquelles figureraient les mentions suivantes :

Salle / Lieu de surveillance de l'épreuve : _____
Le libellé du concours : _____
Le libellé de la section / option : _____
Le libellé épreuve : _____
Le libellé matière : _____
Présence (Oui/Non) de codes barre à rééditer : _____
n° enveloppe : ____ / ____ , si plusieurs enveloppes pour un même concours/section - option/épreuve/matière.

1.5.5.2 Au niveau des services académiques

Après regroupement des copies et traitement des anomalies d'anonymation, les DIVEC regroupent toutes les enveloppes reçues d'un même concours/section-option/épreuve pour les conditionner dans un ou plusieurs colis. Le calendrier des remontées de copies a été établi pour permettre un regroupement des épreuves d'un même concours sauf pour les

concours externes de l'agrégation.

Lorsque aucun candidat inscrit n'est présent, un état néant doit être obligatoirement adressé au bureau DPE A8 ou DPE A9, par télécopie, dès la fin des épreuves du concours.

Dans chaque colis devra être inséré un BON DE LIAISON détaillant son contenu.

Enfin, chaque colis sera identifié au moyen d'une étiquette comportant les mentions suivantes :

Éducation nationale
Expéditeur : Académie _____
Destinataire : _____
n° du colis : ____/____, si plusieurs colis pour un même envoi

1.5.5.3 Transport des copies

Pour le transport des copies des académies vers la plate-forme de traitement, trois cas sont possibles :

- En métropole, en Corse et dans les DOM, la collecte des copies sera assurée par Chronopost, comme pour la session 2003.

Le jour de ramassage, les DIVEC communiqueront le nombre de colis à collecter au centre de coordination du transporteur.

- Les TOM et les centres à l'étranger adressent les copies à la DPE. Celle-ci aura pour mission d'apposer les étiquettes codes barres avant de les faire parvenir à la plate-forme.

- Le SIEC assure l'acheminement des copies vers la plate-forme par des navettes internes.

2 - INSTRUCTIONS AUX RESPONSABLES DE CENTRES OUVERTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER

2.1 Centres d'épreuves

Les centres susceptibles d'être ouverts à l'étranger sont énumérés à l'annexe 12.

Les centres d'écrit figurent dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le ministre chargé de l'éducation pourra ne pas ouvrir un centre pour un concours donné si les services culturels français ne disposent pas sur place d'un personnel compétent pour assumer la responsabilité du déroulement des épreuves et s'ils ne peuvent donner l'assurance, pour les concours des disciplines

scientifiques et techniques notamment, qu'ils sont à même de recourir à des établissements scolaires dotés de tout le matériel nécessaire, selon la spécialité des concours, en particulier pour ceux qui relèvent du secteur industriel.

Les ambassades de France dans les pays concernés ainsi que les académies de rattachement sont informées de l'ouverture ou de la non - ouverture d'un centre d'écrit à l'étranger par la publication de l'arrêté interministériel d'ouverture du concours.

Dans le cas de non - ouverture d'un centre à l'étranger, les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le centre étranger.

Aucun transfert n'est possible entre centres situés à l'étranger. Les candidats en résidence à l'étranger peuvent recourir, le cas échéant, à la procédure de changement de centre d'écrit s'ils sont désireux de composer dans une autre académie que celle à laquelle est rattaché leur pays de résidence en formulant une demande **avant le 5 janvier 2004**

2.2 Déroulement des épreuves d'admissibilité

2.2.1 Horaires

L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes des sujets ne doit pas permettre une possibilité de communication entre les candidats des divers centres. C'est pourquoi elle est celle de Paris, quel que soit le fuseau

horaire dans lequel se trouve le centre.

Ces contraintes horaires doivent être exposées aux candidats par le responsable du centre.

2.2.2 Organisation matérielle

Les ambassades des pays dans lesquels un centre d'écrit est ouvert doivent demander à l'académie à laquelle le pays est rattaché les feuilles de composition et les imprimés de procès - verbal d'épreuves nécessaires.

Ni les académies de rattachement, ni l'administration centrale ne peuvent fournir le "matériel centre". Il appartient aux services de l'ambassade de prendre les mesures utiles pour mettre à la disposition des candidats le matériel requis.

2.3 Lieux, dates et modalités d'inscription

Les candidats en résidence dans un TOM ou à l'étranger sont astreints aux mêmes modalités et délais d'inscription que les autres candidats.

2.4 Recensement des candidatures formulées à l'aide d'un dossier imprimé

Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les services culturels des ambassades de France doivent adresser **au plus tard le vendredi 5 décembre 2003 :**

- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche - direction des personnels enseignants - service des statuts, de la prévision et du recrutement - sous-direction du recrutement - télécopie 01 55 55 43 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, section et option.

- à l'académie dont ils dépendent, un double de cet état, ainsi qu'un état des dossiers de candidatures aux concours accompagnés des dossiers vérifiés des candidats.

- les centres de Rabat et Tunis adresseront également, pour la même date, les dossiers vérifiés des candidats aux examens professionnels.

Les académies de rattachement doivent aussitôt

adresser par télécopie à l'administration centrale l'état numérique des candidatures aux concours qui leur a été communiqué en le modifiant, s'il y a lieu, afin de tenir compte des dossiers qui leur auraient été adressés directement.

Le respect de ce délai est impératif pour permettre, d'une part l'acheminement des sujets vers les centres hors métropole, dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

2.5 Listes des candidats admis à se présenter aux concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER

Les académies notifient aux services chargés de l'organisation des épreuves dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger qui leur sont rattachés la liste des candidats admis à concourir. Cette liste comprend à la fois les candidats qui se sont inscrits par Internet ou à l'aide d'un dossier imprimé.

2.6 Convocation des candidats

Les calendriers des épreuves d'admissibilité des concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, troisième CAFEP et CAER sont publiés au présent B.O. et peuvent être consultés sur internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).

Les candidats sont convoqués par le vice-rectorat, le directeur des services, le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
 Pierre-Yves DUWOYE

Pour toute communication concernant l'organisation des concours, la sous-direction du recrutement dispose d'un télécopieur dont le numéro d'appel est : 01 55 55 43 88 ou par courrier électronique à l'adresse dpe-e@education.gouv.fr.

Annexe

CALENDRIER DES LIAISONS INFORMATIQUES

1 - Recensement des inscriptions saisies par internet (concours du premier et du second degré)

Le recensement des inscriptions enregistrées par Internet (nombre d'inscrits par concours et par examen professionnel - section, option dans chaque centre d'épreuves écrites de l'académie) se fera à l'aide d'un fichier unique qui sera transmis aux dates suivantes :

	Date d'envoi
1er envoi	Mardi 14 octobre 2003
2ème envoi	Mardi 21 octobre 2003
3ème envoi	Mardi 4 novembre 2003
4ème envoi	Mercredi 12 novembre 2003

2 - Fichiers informatiques de candidatures aux concours du premier et du second degré

Une information concernant le dispositif des liaisons informatiques par internet est accessible à la fois au ministère sur pléiade et au SERIA de Rennes : <http://diff.ac-Rennes.fr/diff/>

1 ^{ère} liaison	Candidats handicapés (concours du second degré)	13 janvier 2004
2 ^{ème} liaison	COP externe, interne CAPET externe - CAFEP Agrégation interne - CAERPA	20 janvier 2004
3 ^{ème} liaison	CAPEPS interne - CAER CPE interne CAPES interne - CAER	27 janvier 2004
4 ^{ème} liaison	Examens professionnels (inscrits) CPE externe CAPEPS externe - CAFEP CAPLP externe - CAFEP CAPET interne - CAER CAPLP interne - CAER	3 février 2004
5 ^{ème} liaison	CAPES externe - CAFEP Troisièmes concours	20 février 2004
6 ^{ème} liaison	Concours réservés	2 mars 2004
7 ^{ème} liaison	Agrégation externe CP/CAPLP	16 mars 2004
8 ^{ème} liaison	concours de CRPE	23 mars 2004
9 ^{ème} liaison	Examens professionnels (résultats)	6 avril 2004
10 ^{ème} liaison	Résultat des concours de CRPE	Juin 2004

EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES

SESSION 2004

N.S. n° 2003-103 du 26-6-2003
NOR : MENP0301298N
RLR : 625-ob ; 726-1 ; 800-0 ; 531-7
MEN - DPE A8 - DPE A9

Réf. L. n° 2001-2 du 3-1-2001, D. n° 2001-369 du 27-4-2001, A. du 27-4-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie-Française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2004 les instructions concernant les examens professionnels de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges. Ces examens professionnels sont organisés, en application des articles 1 et 2 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 4 janvier 2001) et du décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et des examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale (Journal Officiel du 28 avril

2001). Ils sont réservés à certains personnels non titulaires des établissements d'enseignement ou des services publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou des établissements français à l'étranger gérés directement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

1 - Rappel des épreuves des examens professionnels

Ces épreuves sont définies par l'arrêté du 27 avril 2001 relatif aux modalités d'organisation de concours et d'examens réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation paru au Journal Officiel du 28 avril 2001.

Chaque examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Ce rapport, qui ne doit pas excéder cinq pages dactylographiées, contient une description des responsabilités qui ont été confiées au candidat dans la limite de ses huit dernières années d'exercice, notamment dans un ou plusieurs des domaines ci-après :

- enseignement d'une ou de plusieurs disciplines ;
- éducation ;
- information et orientation ;
- actions de formation continue ou d'insertion.

Il est adressé au président, dans le délai et selon les modalités fixés annuellement par le ministre chargé de l'éducation.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 précité, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

2 - Date et modalités d'envoi du rapport support de l'épreuve orale d'admission

Les candidats aux examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés stagiaires dans les disciplines d'enseignement général et technique, de conseillers principaux d'éducation stagiaires, de conseillers d'orientation psychologues stagiaires, de professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycée professionnel stagiaires doivent envoyer ou déposer leur rapport support de l'épreuve orale d'admission à la date et selon les modalités définies ci-après.

Pour toutes les sections et options des examens, le rapport devra être envoyé en recommandé simple à l'adresse indiquée en annexe 1. L'envoi du rapport, envoi qui doit être particulier à chaque candidat, devra être effectué **au plus tard le vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Chaque candidat concerné devra libeller l'enveloppe contenant son envoi, en mentionnant :

- suivant le cas, examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général, examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique, examen professionnel de recrutement de professeurs d'EPS, examen professionnel de recrutement de pro-

- fesseurs de lycée professionnel, examen professionnel de recrutement de COP, examen professionnel de recrutement de CPE ;
- suivi de l'intitulé de la section et/ou de l'option de l'examen professionnel choisie lors de l'inscription, ainsi que la formule "à l'attention du président du jury" ;
- et l'adresse postale indiquée en annexe 1.

3 - Présentation du rapport

Le rapport doit être établi en double exemplaire.

Le candidat reportera sur la couverture de son rapport ses nom (nom de jeune fille pour les candidates mariées, suivi du nom d'épouse) et prénom(s) en se conformant au modèle de présentation joint en annexe 2. Le rapport sera présenté sur papier de format 21x29,7. Les pages devront être numérotées et reliées ou agrafées.

Dans tous les cas, chaque candidat devra conserver un exemplaire du rapport dont il se munira lors de l'épreuve.

4 - Calendrier et lieux de déroulement des épreuves

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront, pour chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions. Ces renseignements seront disponibles sur le serveur de l'académie concernée.

Tout candidat ayant envoyé son rapport dans les délais et qui n'aurait pas reçu de convocation 8 jours avant le début de l'épreuve de sa discipline est invité à prendre contact avec la division des examens et concours de son académie d'inscription.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe 1**LIEUX D'ENVOI DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ**

ACADÉMIE	ADRESSE
Aix-Marseille	Rectorat de l'académie d'Aix - Marseille, division des examens et concours, DIEC 2.04 - Examens professionnels, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1
Amiens	Rectorat de l'académie d'Amiens, division des examens et concours, bureau des concours, DEC 5 20, boulevard d'Alsace-Lorraine, BP 2609 Amiens cedex 1
Besançon	Rectorat de l'académie de Besançon, division des examens et concours, bureau DEC 1, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex
Bordeaux	Rectorat de l'académie de Bordeaux, direction des examens et concours, Sous-direction du recrutement, Bureau des concours enseignants, 5, rue Joseph de Carayon Latour, BP 935, 33060 Bordeaux cedex
Caen	Rectorat de l'académie de Caen, division des examens et concours, DEC 2 (CAPES, CPE, COP, CAPEPS) DEC 3 (PLP, CAPET), BP 6184, 14061 Caen cedex
Clermont-Ferrand	Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand division des examens et concours, bureau des concours enseignants, 3, Avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Corse	Rectorat de l'académie de Corse, division des examens et concours, BP 808, Boulevard Pascal Rossini, 20192 Ajaccio cedex
Dijon	Rectorat de l'académie de Dijon, division des examens et concours, service DEC 3 - Bureau 126, 51, rue Monge, 21033 Dijon cedex
Grenoble	Rectorat de l'académie de Grenoble, division des examens et concours, DEX 3- cellule examens professionnels, BP 1065, 38021 Grenoble cedex

ACADÉMIE	ADRESSE
Guadeloupe	Rectorat de l'académie de Guadeloupe, division des examens et concours, bureau des concours des personnels enseignants Site de l'Assainissement, BP 480, Angle des rues F. Eboué et R. Wachter, 97164 Pointe-à-Pitre cedex
Guyane	Rectorat de l'académie de Guyane, division des examens et concours, bureau des concours enseignants, BP 6011, 97306 Cayenne cedex
Lille	Rectorat de l'académie de Lille, division des examens et concours, bureau DEC 3.1 , 20, rue Saint Jacques, 59033 Lille cedex
Limoges	Rectorat de l'académie de Limoges, division des examens et concours, 13, rue François Chénieux , 87031 Limoges cedex
Lyon	Rectorat de l'académie de Lyon, division des examens et concours, bureau DEC 6, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 04
Martinique	Rectorat de l'académie de La Martinique, division des examens et concours, Les Hauts de Terreville, 97233 Schœlcher
Montpellier	CAPES, CAPET, CAPEPS, COP, CPE , rectorat de l'académie de Montpellier, secrétariat des IA-IPR , 31, rue de l'université , 34000 Montpellier cedex 2, PLP, rectorat de l'académie de Montpellier, secrétariat des IEN, 31, rue de l'université, 34000 Montpellier cedex 2
Nancy-Metz	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz , division des examens et concours, bureau B1, case officielle 13, 54035 Nancy cedex
Nantes	Rectorat de l'académie de Nantes, division des examens et concours, DIVEC 3, 4, rue de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex 3

ACADÉMIE	ADRESSE
Nice	Rectorat de l'académie de Nice, division des examens et concours, DEC 3, Bureau des concours enseignants (bureau 116), 53, Avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2
Orléans-Tours	Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, division des examens et concours, DEC 3, 21, rue saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1
Poitiers	Rectorat de l'académie de Poitiers, service académique des examens et concours, SAEC 1, 5, Cité de la Traverse, 86022 Poitiers cedex
Reims	Rectorat de l'académie de Reims, division des examens et concours, bureau DIVEC 3, 1, rue Navier, 51082 Reims cedex
Rennes	Rectorat de l'académie de Rennes, division des examens et concours, DEXACO 3, 13, Boulevard de la Duchesse Anne, 35042 Rennes cedex
Réunion	Rectorat de l'académie de La Réunion, division des examens et concours, service B/B3, 24, Avenue Georges Brassens, 97702 Saint-Denis Messagerie cedex 9
Rouen	Rectorat de l'académie de Rouen, division des examens et concours, DEC 1, 25, rue de Fontenelle, 76000 Rouen cedex 1
Strasbourg	Rectorat de l'académie de Strasbourg, division des examens et concours, DEC 4, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9
Toulouse	Rectorat de l'académie de Toulouse, division des examens et concours, DEC 2, Place Saint Jacques, 31073 Toulouse cedex
Paris-Créteil-Versailles	Maison des examens, service interacadémique des examens et concours, DEC 3, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex

Annexe 2**RAPPORT D'ACTIVITÉ - SESSION 2004**

Académie d'inscription :	
Établissement d'exercice actuel (ou dernier établissement)	
IDENTITÉ	
NOM : (Nom de jeune fille pour les femmes mariées)	
NOM d'usage (ou d'épouse) :	
PRÉNOMS usuels :	
Téléphone professionnel Téléphone personnel ou portable	
EXAMEN PROFESSIONNEL (1)	
Professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général	Professeurs de lycée professionnel
Professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique	Conseillers principaux d'éducation
Professeurs d'éducation physique et sportive	Conseillers d'orientation - psychologues
SECTION/OPTION	
(Inscrire le libellé en toutes lettres)	

(1) Rayer les mentions inutiles